

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 137-129-1907 sanctionnant la clôture définitive des opérations en recettes et en dépenses du service local pour l'exercice 1906.

n° 137-129-1907

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
20 juillet 1907

Numéro JO  
n° 129 du 01/08/1907

Date du numéro  
1 août 1907

### VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** le procès-verbal de la Commission nommée par décision du 16 juillet 1907, en exécution des prescriptions de l'article 141 du décret du 20 novembre 1882, à l'effet de rapprocher les chiffres consignés dans le compte définitif des opérations effectuées au titre du service local, exercice 1906, de ceux accusés par les registres de comptabilité du Trésor

**Vu** le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 20 juillet 1907 ;

### TEXTE INTÉGRAL

Article premier. Les recettes du service local pour l'exercice 1906 sont définitivement arrêtées comme suit : Droits constatés au profit de la Colonie : Un million quatre cent quatorze mille deux cent vingt-sept francs, vingt-six centimes.. 1.414.227.26  
Recettes réalisées : Un million quatre cent six mille deux cent soixante-quinze francs, soixante centimes..... 1.406.275.60  
Droits et produits restant à recouvrer: Sept mille neuf cent cinquante et un francs, soixante-six centimes..... 7.951.66

#### Art. 2

— 1es dépenses au service local pour le même exercice sont définitivement arrêtées comme suit : Dépenses ordonnancées et mandatées : Un million deux cent soixante et onze mille trois cent quatre-vingt-dix-neuf francs soixante et un centimes.....  
1.271.399.61 Paiements effectués : Un million deux cent soixante-neuf mille huit cent six francs quatre-vingt-six centimes ..  
1.269.806.86 Reste à payer à la clôture de l'exercice : Mille cinq cent quatre-vingt-douze francs. soixante-quinze centimes. ....  
1.592.75

#### Art. 3

— Les crédits primitifs et supplémentaires de l'exercice 1906 s'élevant ensemble à Un million deux cent quatre-vingt-sept mille six cent cinquante francs, quarante centimes.... 1.287.650.40 sont réduits en exécution de la prescription de l'article 95 du décret du 20 novembre 1882, d'une somme de dix-sept mille huit cent quarante-trois francs cinquante-quatre centimes...  
17.846.54 représentant la portion des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice et définitivement arrêtés à Un million deux cent soixante-neuf mille huit cent six francs, quatre-vingt-six centimes..... 1.269.806.86

---

**Art. 4**

— Le résultat général des opérations effectuées au titre du service local, exercice 1906, est définitivement arrêté comme suit : Recettes mentionnées à l'article 4 ci-dessus : Un million quatre cent six mille deux cent soixante-quinze francs soixante centimes..... 1.406.275.60 Paiements effectués mentionnés à l'article 2 ci-dessus : Un million deux cent soixante-neuf mille huit cent six francs, quatre-vingt-six centimes..... 1.269.806.86 Excédent des recettes sur les dépenses : Cent trente six mille quatre cent soixante-huit francs, soixante-quatorze centimes... 136.468.74

---

**Art. 5**

— L'excédent des recettes sur les dépenses arrêté à l'article qui précède à la somme de Cent trente six mille quatre cent soixante-huit francs soixante-quatorze centimes sera versé à la caisse de réserve du Service local.

---

**Art. 6**

— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, et inséré au Journal Officiel de la Côte Française des Somalis.

---

---

**P. PASCAL.**